

AP N° 2021-APC-121-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MALTEUROP à Vitry-le-François**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.152.IC du 30 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018.APC.108.IC du 12 octobre 2018 ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (version 3 – 2008) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que la société MALTEUROP exploite des silos en béton pour le stockage de malt et d'orge ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont exposées à un vieillissement de leur structure ;

CONSIDÉRANT que l'incident, survenu le 4 juin 2021 sur le fût de la cellule n° 8, témoigne de la nécessité de contrôler le bon état de l'ensemble des silos de façon approfondie et de procéder aux opérations de confortement nécessaires, afin d'éviter la survenue d'autres ruptures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire un plan de surveillance du vieillissement de ces structures ;

CONSIDÉRANT que la cellule n° 8 ne peut être remise en service sans la réalisation de travaux de réparation validée par un organisme compétent et reconnu ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploiter ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis de du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société MALTEUROP à Vitry-le-François sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Plan de contrôle Initial

Afin de s'assurer de la stabilité de la structure des silos et de prévenir tout désordre pouvant conduire à leur ruine totale ou partielle, l'exploitant met en place un contrôle structurel des cellules, interne et externe, en vue notamment de cartographier le potentiel de corrosion permettant de localiser les zones à risque élevé, selon les modalités suivantes, conformément aux préconisations des organismes compétents.

Le contrôle initial portera sur chaque tranche (1, 2 et 3) en tenant compte systématiquement des 4 cellules d'extrémité de chaque tranche et des cellules périphériques des tranches 1 et 2. Pour les autres cellules intermédiaires, un échantillonnage sera proposé.

Ce contrôle initial sera échelonné sur une période n'excédant pas 6 mois.

L'exploitant établit un plan de contrôle détaillé qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les résultats de ce plan de contrôle et les travaux qu'il envisage pour palier les défauts de structures constatés. Ces travaux sont réalisés sous 12 mois maximum après le diagnostic.

Dans l'attente du résultat des investigations et le cas échéant des travaux nécessaires, les cellules périmétriques de la tranche n° 1 ne sont remplies qu'à la moitié de leur capacité

Article 3 - Cellule n°8

La remise en service de la cellule de stockage n°8 de la tranche 1 ne peut être effectuée qu'après une complète réparation. Dans l'attente de ces réparations, celle-ci doit être complètement vide de tout produit.

L'exploitant transmettra au service de l'inspection, avant la réalisation des travaux de réparation, un dossier relatif à l'organisation des travaux validé par un organisme compétent et reconnu, accompagné d'un échéancier de réalisation.

La bonne exécution des travaux de réparation devra être validée par un organisme compétent et reconnu. Un rapport récapitulatif des travaux réalisés devra être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne avant la remise en service de la cellule n°8.

Article 4 - Surveillance du vieillissement des structures

L'exploitant met en place, sous un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des cellules pour détecter la corrosion ou l'amorce de fissuration, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage.

Ce programme est établi selon les modalités suivantes :

- a minima un contrôle visuel annuel de l'état de l'ensemble cellules ;
- un contrôle structurel approfondi quinquennal pour les cellules les plus anciennes (conçues en 1976 ou antérieures) ;
- un contrôle décennal approfondi des cellules plus récentes.

En cas de constat de défaut, un contrôle approfondi est mené selon les recommandations d'une tierce expertise et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent sous un délai adapté.

Ce protocole décrit les types de surveillance envisagés, les modalités de surveillance en interne et par un organisme externe, les périodicités de contrôle et les résultats des contrôles. Si les résultats de ces contrôles invitent à des investigations complémentaires, leur nature sera définie.

Le protocole de surveillance et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont à conserver pendant toute la durée de vie de l'installation.

Article 5 - Mise en sécurité et traitement des défauts de structure

L'exploitant met en place un protocole visant à traiter les défauts identifiés pour la sécurité des installations sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 7 : Formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-préfet de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vitry-le-François qui en donnera communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société MALTEUROP Rue de l'Europe 51300 Vitry-le-François.

Monsieur le maire de Vitry-le-François procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

- 4 AOUT 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51038 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers Intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.